

# **Accord entre la Confédération Suisse et la République Socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils**

Conclu le 14 juillet 1967

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 juin 1968<sup>1</sup>

Entré en vigueur le 17 juillet 1968

---

*Le Conseil Fédéral Suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,*

désireux de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre leurs pays respectifs et au-delà,

ont désigné leurs plénipotentiaires, lesquels sont convenus de ce qui suit:

## **Art. 1**

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe:

- a. L'expression «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944<sup>2</sup>, à laquelle les deux Etats Contractants sont parties;
- b. L'expression «autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office Fédéral de l'Air<sup>3</sup>, et, en ce qui concerne la Roumanie, le Ministère des Transports Automobiles, Navals et Aériens – Direction Générale de l'Aviation Civile ou dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites autorités;
- c. L'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus.

## **Art. 2**

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'Annexe au présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «services convenus» et «routes spécifiées».

RO 1968 1213; FF 1967 II 1009

<sup>1</sup> AF du 6 juin 1968 (RO 1968 1137)

<sup>2</sup> RS 0.748.0

<sup>3</sup> Actuellement «Office fédéral de l'aviation civile»

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira:

- a. Du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b. Du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c. Du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

3. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés contre rémunération et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

### **Art. 3**

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2. La Partie Contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

### **Art. 4**

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si:

- a. Elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si;
  - b. Cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si;
  - c. Cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et son Annexe.
2. A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

#### **Art. 5**

1. Les entreprises désignées jouiront, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties Contractantes, de possibilités égales et équitables.
2. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services convenus de cette dernière entreprise.
3. La capacité de transport offerte par les entreprises désignées devra être adaptée à la demande de trafic.
4. Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.
5. Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie Contractante et les territoires de pays tiers devra être exercé conformément aux principes généraux de développement normal affirmés par les deux Parties Contractantes et à condition que la capacité soit adaptée:
  - a. A la demande de trafic du et vers le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise;
  - b. A la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;
  - c. Aux exigences d'une exploitation économique des services convenus.

#### **Art. 6**

1. Les entreprises désignées examineront entre elles les conditions d'exploitation des services convenus pour la réalisation d'une entente, qui sera soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.
2. Les entreprises désignées soumettront à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services convenus, les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

**Art. 7**

1. Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus:

- a. Les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;
- b. Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;
- c. Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

**Art. 8**

Les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une Partie Contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

**Art. 9**

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois pos-

taux tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3. Les taxes et les autres droits pour l'utilisation des aéroports et autres facilités offertes sur le territoire de l'une des Parties Contractantes seront perçus dans des conditions uniformes conformément aux taux et tarifs établis par la législation de cette Partie Contractante.

4. L'entreprise désignée d'une Partie Contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique. Les entreprises désignées conviendront du nombre de personnes à employer à cet effet, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.

5. En ce qui concerne l'activité commerciale de la représentation de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante dans le territoire de l'autre Partie Contractante, le principe de la réciprocité sera appliqué.

#### **Art. 10**

Tout aéronef d'une Partie Contractante affecté aux services convenus devra porter ses propres marques de nationalité et d'immatriculation et être muni des documents suivants:

- a. Du certificat d'immatriculation;
- b. Du certificat de navigabilité;
- c. Des licences ou certificats des membres d'équipage;
- d. De la licence de la station radio de l'aéronef;
- e. Des autres documents de bord prescrits par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dont l'autre Partie devra être informée.

2. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

#### **Art. 11**

1. En cas d'accident survenu à l'aéronef de l'entreprise désignée par une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les autorités aéronautiques de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'événement est survenu devront:

- a. Donner toute assistance qui pourrait être nécessaire à l'équipage et aux passagers;

- b. Informer sans délai les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante des détails et circonstances de l'accident;
- c. Assurer toute mesure de sécurité pour l'aéronef et son contenu y compris les bagages, les marchandises et les envois postaux;
- d. Mener une enquête sur les circonstances de l'accident;
- e. Donner aux représentants des autorités aéronautiques accrédités de l'autre Partie Contractante, à ceux de l'entreprise exploitant l'aéronef et à l'expert de l'usine (lui a construit l'aéronef, toutes facilités pour assister à l'enquête en qualité d'observateurs et leur permettre l'accès de l'aéronef;
- f. Libérer l'aéronef et son contenu dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'enquête;
- g. Communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante les résultats de l'enquête et, si celles-ci le désirent, leur remettre copie du dossier entier de l'enquête.

2. Les membres de l'équipage de l'aéronef accidenté et l'entreprise exploitante devront se conformer à toutes les règles appliquées sur le territoire où l'accident est survenu, notamment en ce qui concerne les renseignements à fournir aux enquêteurs.

## **Art. 12**

1. Les tarifs de tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisme international qui règle normalement cette matière.

3. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de fixer le tarif par accord mutuel.

5. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 17 du présent Accord.

6. Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article.

**Art. 13**

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison des transports de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Si les paiements entre les Parties Contractantes sont réglés par un accord spécial, cet accord spécial sera applicable.

**Art. 14**

Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus.

**Art. 15**

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

**Art. 16**

1. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Des modifications à l'Annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3. Une consultation entre Parties Contractantes ou entre autorités aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception d'une demande.

**Art. 17**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe devra être réglé, en premier lieu, par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. En cas d'échec, le différend devra être réglé par la voie diplomatique.

**Art. 18**

Le présent Accord et ses modifications éventuelles seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

**Art. 19**

Le présent Accord et son Annexe seront, après entente entre les Parties Contractantes, mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

**Art. 20**

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation aura effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a reçu communication.

**Art. 21**

Les dispositions du présent Accord seront appliquées provisoirement dès le jour de la signature de l'Accord; celui-ci entrera en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bucarest, le 14 juillet 1967, en double exemplaire, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil Fédéral Suisse:

Charles A. Dubois

Pour le Gouvernement  
de la République Socialiste  
de Roumanie:

Nicolae Stere

**A****Tableaux de routes****I**

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la Roumanie:

Points en Roumanie – points intermédiaires – points en Suisse – points au-delà en Europe et en Afrique, dans les deux sens.

**II**

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points en Suisse – points intermédiaires – points en Roumanie – points au-delà en Europe et au Moyen-Orient, dans les deux sens.

**B**

1. Tout point ou plusieurs des points sur les routes spécifiées pourront, à la convenance de l'entreprise désignée, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
2. L'entreprise désignée de chacune des Parties Contractantes pourra terminer ses services dans le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Les points situés en pays tiers où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises ou des envois postaux à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante seront déterminés par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.
4. Des vols supplémentaires pourront être assurés sur demande préalable de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante.

